Nations Unies A/C.1/55/L.4*

Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Première Commission
Point 73 i) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet : vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Autriche, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Irlande, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sierra Leone, Suède, Suriname, Swaziland, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998 et 54/54 G du 1er décembre 1999,

Exprimant sa profonde préoccupation face au risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que les armes nucléaires soient utilisées,

Notant avec préoccupation que les négociations sur la réduction des arsenaux nucléaires sont actuellement au point mort,

Rappelant l'avis consultatif intitulé « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » rendu par la Cour internationale de Justice à La Haye le 8 juillet 1996[1],

Préoccupée par le fait que les trois États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties et qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de retenir l'option des armes nucléaires, et notant avec inquiétude qu'ils n'y renoncent pas,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.
[1] A/51/218, annexe.

00-68381* (F) 121000 121000

Déclarant que les explosions nucléaires expérimentales effectuées en 1998 par deux des États qui n'ont pas renoncé à l'option des armes nucléaires ne confèrent en aucune manière le statut d'État doté d'armes nucléaires ou quelque statut que ce soit,

Notant qu'en dépit des progrès réalisés dans la réduction bilatérale et unilatérale des arsenaux, le nombre total des armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers,

Se félicitant des importants progrès réalisés pour réduire l'arsenal des armes nucléaires unilatéralement ou bilatéralement dans le cadre du Traité sur la réduction des armes stratégiques (START), qui représentent un pas vers le désarmement nucléaire,

Se félicitant de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques (START II)[2] par la Fédération de Russie, qui représente une étape importante des efforts faits pour réduire les armements stratégiques offensifs, et soulignant que la conclusion de la ratification de START II par les États-Unis d'Amérique demeure une priorité,

Accueillant avec satisfaction les importantes mesures unilatérales de réduction des arsenaux prises par d'autres États dotés d'armes nucléaires, notamment la fermeture et le démantèlement d'installations liées aux arsenaux nucléaires,

Se félicitant des efforts de coopération faits par plusieurs États pour donner aux mesures de désarmement nucléaire un caractère irréversible, en particulier dans le cadre d'initiatives concernant la vérification, la gestion et l'élimination des matières fissiles déclarées supérieures aux besoins militaires,

Prenant acte de la déclaration des États dotés d'armes nucléaires selon laquelle leurs armes ne sont dirigées vers aucun État,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties de s'acquitter strictement de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[3],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[4] par laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Se félicitant du Document final de la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant l'importance fondamentale d'un engagement sans équivoque de la part des pays dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires afin de parvenir au désarmement nucléaire, auquel tous les États parties au Traité

---

[2] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

[4] Résolution 55/2.

sur la non-prolifération des armes nucléaires sont tenus conformément à l'article VI du Traité,

Déterminée à prendre des mesures pratiques dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs pour la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement »,

1. *Convient* de l'importance et de l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires[5];

2. *Demande* l'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité;

3. *Convient* de la nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type;

4. *Convient* de la nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé de traiter du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type;

5. *Demande* que le principe de l'irréversibilité s'applique au désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

6. *Demande* la rapide entrée en vigueur et la pleine mise en oeuvre de START II[2] et la conclusion dans les meilleurs délais de START III tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissile balistiques[6] qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions;

7. *Demande* l'adoption et la mise en oeuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

8. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

---

[5] Voir résolution 50/245.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

a) Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) Renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[3], et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) Nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) Adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;

e) Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) Engagement dès lors qu'il y aura lieu des États dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires;

9. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

10. *Réaffirme* qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

11. *Demande*, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, des rapports réguliers de tous les États parties sur la mise en oeuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995, intitulée « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires », et rappelle à cet égard l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996[1];

12. *Convient* de continuer à promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires, sont respectés;

13. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, d'adhérer inconditionnellement et sans retard en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à ces États d'appliquer les accords d'ensemble requis concernant les garanties ainsi que des protocoles additionnels compatibles avec le Modèle de protocole additionnel aux accords entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties[7] destiné à assurer la non-prolifération des armes nucléai-

[7] Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

res, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

14. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, des accords de garantie intégrale et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997;

15. *Note* l'importance capitale de la protection physique effective de toute matière nucléaire, et demande aux États d'appliquer les normes les plus élevées possibles en matière de sécurité et de protection physique des matières nucléaires;

16. *Note* que la sixième Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a demandé à son comité préparatoire de présenter à la Conférence d'examen de 2005 des recommandations concernant des garanties de sécurité juridiquement contraignantes de la part des cinq États dotés d'armes nucléaires en faveur des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité;

17. *Réaffirme* sa conviction que l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues dans le cadre d'accords consentis librement entre les États de la région concernée favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

18. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/54G (A/55/217)[8] et prie le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour », et d'examiner l'application de la présente résolution.

---

[8] A/55/217.